



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2026/ 337-B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|--|---|
| Dossier N° : AT01301926K0012 | Pour : Aménagement de la cellule N°73 & 74 |
| Déposée le : 04/05/2026 | Enseigne : MARIONNAUD |
| Demandeur : MARIONNAUD ESPACES | Sur un terrain : Z.C Plan de Campagne C.C AVANT cap CD6 |
| Représenté par : M. Clément SEGUIN | Cadastré : BW 23 à 41 et 44 à 48 |
| Demeurant à : 115 RUE REAUMUR 75002 PARIS | |

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le Décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant

ARRÊTÉ N°2026/ 337-B

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260625-A_2026_337_B_MA-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

Vu l'attestation en date du 04/05/2026 de Mme Julie BECART Directrice et RUS du centre commercial Avant Cap ;

Vu le procès-verbal n°SCDS-2026-0192 en date du 11/05/2026 portant avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunie le 11/05/2026 ;

Vu la consultation en date du 04/05/2026 et l'avis tacite favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 13/05/2026 ;

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type M (dans un groupement M-N-L) de 1^{ère} catégorie ;

Considérant les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement MARIONNAUD situé Z.C Plan de campagne, C.C AVANT CAP, CD6 est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal visé ci-dessus et joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public mentionnées dans le procès-verbal visé ci-dessus et joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARRÊTÉ N°2026/ 337-B

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 7 : Le responsable unique de sécurité doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation de réception des travaux avant ouverture ainsi que les documents mentionnés aux NOTA BENE et dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice du C.C AVANT CAP ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 9 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le

25 JUN 2026

Le Maire
Amapola VENTRON



NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARRÊTÉ N°2026/ 337 -B

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Publié, le 25 JUIN 2026

Affiché, le 25 JUIN 2026

Notifié à Mme la Directrice du C.C Avant-Cap, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, à la SCDS, à la SCDA ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée le

25 JUIN 2026

ARRÊTÉ N°2026/ 337 -B